Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260331-AR202610-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRETE N°202610
REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L. 121-1 à 7, L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 15 et L.221-1 à L.221-19 ;

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'Osmoy au vu de précédents faits ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune d'Osmoy doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 :

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie :

- un extrait K-Bis de moins de trois mois
- l'objet de leur démarchage
- les cartes professionnelles des agents exerçant
- les cartes d'identités des agents exerçant
- les numéros de téléphone des démarcheurs
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- les secteurs de la commune visés
- la durée de leurs interventions

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune

ARTICLE 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité au nom de la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux associations ayant leur siège dans la commune. Celles-ci peuvent procéder à des actions de démarchage sur le territoire communal, sous réserve d'en informer préalablement la mairie par tout moyen.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260331-AR202610-AR

ARTICLE 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le Maire et la COB de Gendarmerie de Septeuil-Guerville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Osmoy, le 31 mars 2026

Le Maire,
Hugues BOVAERE

MAIRIE D'OSMOY (Yvelines)